

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6 JANVIER 2014, À
20 H, À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE SITUÉE AU
1330, CHEMIN ROYAL, SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

PRÉSENTS : MM. Yves Coulombe, maire
 Sylvain Delisle, conseiller
 Julien Milot, conseiller
 Serge Pouliot, conseiller
 Mmes Debbie Deslauriers, conseillère
 Josée Pelletier, conseillère

ABSENTS: M. Louis Gosselin, conseiller

1. Ouverture de la séance
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2013 et des séances spéciales (refinancement et budget) tenues le 9 décembre 2013.
 4. Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
 5. Rapport des membres du conseil et du maire
 6. Résolution : adoption du règlement # 542-2014 abrogeant le règlement # 537-2013 afin de déterminer le taux de taxes foncières générales à taux variés, le taux de taxes spéciales ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2014
 7. Résolution : adoption du règlement # 543-2014 dans le but de modifier l'article # 11 du règlement # 538-2013 (tarif de compensation concernant l'enlèvement obligatoire des ordures ménagères *et de la vidange obligatoire des fosses septiques*) pour l'année 2014
 8. Résolution : adoption du règlement # 544-2014 dans le but de modifier l'article # 3 du règlement # 539-2013, relatif à l'imposition d'un permis et d'une compensation pour les roulottes.
 9. Résolution: concernant le mode de taxation de la rue des Sorciers
 10. Résolution : adoption du règlement # 545-2014 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 11. Résolution : adoption du règlement # 546-2014 modifiant le règlement # 340-95 dans le but d'augmenter le fonds de roulement
 12. Résolution : projet de numérotation civique
 13. Résolution: signature de l'entente intermunicipale avec la Ville de Québec concernant le traitement des boues usées.
 14. Résolution: mandat à la firme Gestion Raiffaud.
 15. Comptes à payer
 16. Correspondance
 17. Période de questions
 18. Clôture de la séance
-

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans. Michelle Moisan fait fonction de secrétaire.

**RÉSOLUTION
NO : 493-14**

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé** par Serge Pouliot, **appuyé** par Debbie Deslauriers et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé.

**RÉSOLUTION
NO : 494-14**

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 2 DÉCEMBRE 2013 ET DES SÉANCES SPÉCIALES (REFINANCEMENT ET BUDGET) TENUES LE 9 DÉCEMBRE 2013

Il est **proposé** par Serge Pouliot, **appuyé** par Josée Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2013 et des séances spéciales (refinancement et budget) tenues le 9 décembre 2013, tel que rédigées.

4. RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Ce point est remis à la séance du 3 février prochain.

5. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

**RÉSOLUTION
NO : 495-14**

6. RÉSOLUTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT # 542-2014 ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 537-2013 AFIN DE DÉTERMINER LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DE TAXES SPÉCIALES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2014

Règlement # 542-2014

Déterminant le taux de taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2014.

Attendu que le chapitre II du Code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire;
(L.R.Q., c. C-27.0);

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée spéciale du 9 décembre 2013;

En conséquence, il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 542-2014 « Pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux de la taxe spéciale ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2014 » soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Abrogation

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement #537-2013 adopté le 7 janvier 2013.

Article 2 Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2014 soient établis comme suit ;

Taxes générales sur la valeur foncière

Taux de taxes catégorie résidentielle

Une taxe de 0,4124 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

- Foncière de base d'évaluation	0,2362 du 100 \$
- Service de police d'évaluation	0,0994 du 100 \$
- Com. métropolitaine de Québec d'évaluation	0,0038 du 100 \$
- Quote part de la M.R.C. d'évaluation	0,0730 du 100 \$

Taux de taxe catégorie des immeubles non résidentiels

Une taxe de 0,38 \$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur tout immeuble non résidentiel ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

Article 3 Paiement par versement(s)

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$) elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 15 mai 2014 et le 15 août 2014.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS,
LE 6 JANVIER 2014*

Michelle Moisan,
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Yves Coulombe,

**RÉSOLUTION
NO : 496-14**

**7. RÉSOLUTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT # 543-2014
DANS LE BUT DE MODIFIER L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT
538-2013 (TARIF DE COMPENSATION CONCERNANT
L'ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE DES ORDURES MÉNAGÈRES
ET DE LA VIDANGE OBLIGATOIRE DES FOSSES SEPTIQUES)
POUR L'ANNÉE 2014**

RÈGLEMENT # 543-2014

**Modifiant l'article 11 (tarif de compensation) du règlement # 522-2012
concernant l'enlèvement obligatoire des ordures ménagères et de la
vidange obligatoire des fosses septiques**

Attendu que le chapitre II du Code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire; (L.R.Q., c. C-27.0);

Attendu qu'avis de motion a dûment été donné à la séance spéciale tenue le 9 décembre 2013;

En conséquence, il est proposé par Julien Milot, **appuyé par** Serge Pouliot, **et résolu à l'unanimité des conseillers présents que** l'article 11 s'applique dorénavant comme suit:

ARTICLE 11- Tarif de compensation

Le conseil de la municipalité décrète l'imposition d'un tarif de compensation pour le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères et de la vidange obligatoire des fosses septiques.

Le tarif annuel est payable à la municipalité pour le service régulier d'enlèvement des ordures et de la vidange des fosses septiques.

1. Enlèvement des ordures ménagères

a) Usagers ordinaires

Le tarif général de base pour tout propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque d'une maison ou d'une résidence privée dans les limites de la municipalité est fixé à **102 \$**.

b) Usagers spéciaux

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, les tarifs suivants s'appliquent:

- | | |
|-------------------------|--|
| 1) 64 \$ pour: | - gîte touristique ou tout autre établissement qui offre l'hébergement contre rémunération |
| | - bureau professionnel et entrepreneur général |
| 2) 172 \$ pour : | - autres commerces |
| 3) 236 \$ pour: | - fermes |
| | - restaurant, café, casse-croûte ou établissement similaire annuel ou saisonnier |
| | - garage, station-service, lave-auto |
| 4) 343 \$ pour: | - épicerie, quincaillerie ou autre établissement du même genre, marina, terrain de golf |

2. Vidange obligatoire des fosses septiques

Un tarif de **70 \$** sera appliqué annuellement pour la vidange d'une fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente. Pour une fosse desservant un bâtiment dont l'usage est saisonnier, ce montant sera prélevé tous les deux ans.

Les tarifs s'appliquant seront prélevés pour l'année 2014.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS,
LE 6 JANVIER 2014*

Michelle Moisan,
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Yves Coulombe,
Maire

**RÉSOLUTION
NO : 497-14**

**8. RÉSOLUTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT # 544-2014
DANS LE BUT DE MODIFIER L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT #
539-2013, RELATIF À L'IMPOSITION D'UN PERMIS ET D'UNE
COMPENSATION POUR LES ROULOTTES.**

RÈGLEMENT # 544-2014

**Modifiant l'article 3 du règlement # 539-2013 relatif à l'imposition
d'un permis et d'une compensation pour les roulottes**

Attendu qu'avis de motion a dûment été donné à la séance spéciale tenue le 9 décembre 2013;
en conséquence;

Il est proposé par Sylvain Delisle, **appuyé par** Debbie Deslauriers et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que l'article 3 s'applique dorénavant comme suit:

ARTICLE 3 - Permis et compensation pour les roulottes

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c.F2.1), il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité un permis de **10 \$** :

- 1° pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres;
- 2° pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de 30 jours.

En outre, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. **Cette compensation est établie à 51,94 \$** par mois et est payable d'avance pour chaque période de 30 jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis et la compensation pour une période de 12 mois. Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte qui acquittera le montant du permis et de la compensation en un seul versement annuel aura droit à un **crédit annuel de 25 \$** vu la simplification des procédures de facturation et de perception.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
LE 6 JANVIER 2014.*

*MICHELLE MOISAN
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière*

*YVES COULOMBE
Maire*

**RÉSOLUTION
NO : 498-14**

**9. RÉSOLUTION: MODIFICATION AU MODE DE
TAXATION DES LA RUE DES SORCIERS**

J'exerce mon droit de veto conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec

ATTENDU les pouvoir conférés à la Municipalité par le Code municipal du Québec et la Loi sur la Fiscalité municipale;

ATTENDU QUE la rue des Sorciers a été municipalisée par le règlement no. 373 le 29 août 1996;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a le pouvoir d'imposer une tarification pour le remboursement de services rendus aux propriétaires de la rue des Sorciers (déneigement, réparations, etc);

Sylvain Delisle
Maire suppléant
3 février 2014

RÉSOLUTION
NO : 499-14

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Serge Pouliot, **appuyé** par Sylvain Delisle que le Conseil décrète que le mode de tarification par unité sera utilisé pour le remboursement du déneigement et autres travaux d'entretien de la rue des Sorciers.

10. RÉSOLUTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT # 545-2014 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité doit adopter par règlement le «Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux» dans les 120 jours qui suivent toute élection générale, avec ou sans modification;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 2 décembre 2013;

Attendu que le projet a été déposé à la séance du 2 décembre 2013;

En conséquence :

Il est proposé par Debbie Deslauriers, **appuyé par** Sylvain Delisle **et résolu à l'unanimité des conseillers présents** d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

(Dans le cas d'une municipalité centrale d'une agglomération) Il ne s'applique toutefois pas aux membres du conseil d'agglomération qui ne font pas partie du conseil ordinaire de la municipalité.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
LE 6 JANVIER 2014.*

MICHELLE MOISAN
*Directrice générale/
Secrétaire-trésorière*

YVES COULOMBE
Maire

RÉSOLUTION NO : 500-14

11. RÉSOLUTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT # 546-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #340-95 DANS LE BUT AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT À 80 000 \$.

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée spéciale du 9 décembre 2013;

En conséquence, il est **proposé** par Josée Pelletier, **appuyé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement 340-95 «*Pourvoyant à la création d'un fonds de roulement au montant de 60 000 \$ et appropriant à cette fin le surplus accumulé au 31 décembre 1994*» soit modifié comme suit:

1. L'article 5 du règlement 340-95 «*Pourvoyant à la création d'un fonds de roulement au montant de 60 000 \$ et appropriant à cette fin le surplus accumulé au 31 décembre 1994*» se lit dorénavant comme suit:

"Le capital du fonds de roulement municipal créé en vertu des dispositions du présent règlement est fixé à la somme de 80 000 \$."

2. Le présente règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
LE 6 JANVIER 2014.*

MICHELLE MOISAN
*Directrice générale/
Secrétaire-trésorière*

YVES COULOMBE
Maire

RÉSOLUTION NO : 501-14

12. RÉSOLUTION : PROJET DE NUMÉROTATION CIVIQUE

Attendu les conclusions de Vision Ile d'Orléans 2020;

Attendu les dossiers prioritaires du Comité de travail «Tourisme et affaires » dont celui de la numérotation civique;

Attendu l'étude en cours sur la répartition des numéros civiques sur le Chemin Royal et sur le Chemin du Bout-de-l'Île;

Attendu que cette étude confirme que la renumérotation civique uniforme des propriétés en bordure desdits chemins est possible;

Attendu les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 2 et 4 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1) relativement à la nécessité de répondre à l'évolution des besoins de la population et à la sécurité;

Attendu les pouvoirs spécifiques conférés aux municipalités par l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1) relativement au numérotage des immeubles;

Attendu que le projet pourrait se concrétiser via la MRC de l'Île d'Orléans en 2014;

Attendu l'intérêt d'informer les municipalités et la population au sujet de la renumérotation des immeubles du Chemin Royal et du Chemin du Bout-de-l'Île;

Attendu que le Conseil est en accord avec la possibilité de procéder à la renumérotation des immeubles à l'automne 2014;

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Josée Pelletier et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal informe la MRC de l'Île d'Orléans qu'il appuie le projet de renumérotation civique et désire que ce projet se concrétise dans les meilleurs délais.

**RÉSOLUTION
NO : 502-14**

13. RÉSOLUTION - SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE QUÉBEC CONCERNANT LE TRAITEMENT DES BOUES

Il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Debbie Deslauriers et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire, Yves Coulombe et la directrice générale/secrétaire-trésorière, Michelle Moisan à signer l'entente intermunicipale avec la Ville de Québec concernant le traitement des boues.

14. RÉSOLUTION - MANDAT À LA FIRME GESTION RAIFFAUD

Ce point est reporté à une séance ultérieure du conseil.

**RÉSOLUTION
NO : 503-14**

15. COMPTES À PAYER

Il est **proposé** par Serge Pouliot, **appuyé** par Debbie Deslauriers et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil autorise le paiement des comptes à payer totalisant **112 680,79 \$** pour le mois de décembre 2013 et que le maire ou le pro-maire ainsi que la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat du secrétaire

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro 503-14.

Michelle Moisan
Directrice générale /secrétaire-trésorière

16. CORRESPONDANCE

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil répond aux questions des personnes présentes à la séance.

**RÉSOLUTION
NO : 504-14**

18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 20 h 50.

MICHELLE MOISAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE /
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

YVES COULOMBE
MAIRE